Les comptes et les placements

**• Blocage des comptes  
  
Dès que le banquier**a connaissance du décès de l'un de ses clients, il procède au blocage des comptes personnels (à l'exception du compte joint), et les procurations signées deviennent inutilisables.   
**Pour autant,** les mouvements de comptes ne sont pas impossibles.   
**La banque continue**à honorer les chèques et paiements par carte bancaire réalisés par le client de son vivant ainsi que les prélèvements correspondant à des factures antérieures au décès.   
**De même, il sera procédé** à la clôture des livrets et produits d'épargne (livrets A, bleu du Crédit mutuel, de développement durable, d'épargne populaire) puis l'attribution des sommes aux héritiers.   
**Seul le plan d'épargne logement**(Pel) peut être transféré aux héritiers.  
 **• Compte joint   
  
Celui ouvert au nom,** par exemple, des deux conjoints ou concubins ou encore partenaires pacsés continue à fonctionner normalement.   
**Il peut donc** être utilisé librement.   
**Néanmoins,**le solde constaté au jour du décès sera, en général, intégré pour moitié dans la succession.  
**En effet,**l'argent déposé sur un compte joint est réputé appartenir pour moitié à chacun des deux cotitulaires.  
**Sauf si l'on prouve** le contraire.   
**Les héritiers peuvent,**par exemple, obtenir l'intégration dans la succession d'une part plus importante s'ils démontrent que le défunt alimentait seul le compte.  
  
**Lire aussi**: [Que deviennent les comptes bancaires au décès?](https://www.notretemps.com/droit/actualites-droit/devenir-comptes-bancaires-deces,i36913)  
 **• Contrats d'assurance vie  
  
Le décès du souscripteur** entraîne, en principe, le dénouement du contrat d'assurance vie et le versement du capital aux bénéficiaires qu'il a désignés et cela, avec un régime fiscal avantageux.   
**Lorsque le bénéficiaire** est le conjoint ou le partenaire pacsé du souscripteur (son frère ou sa soeur sous certaines conditions), le capital lui est versé en franchise d'impôt (Loi n° 2007-1 223 du 21 août 2007).   
**S'il s'agit d'un enfant**(ou d'une autre personne), celui-ci profitera d'une exonération ou d'un régime fiscal allégé.  
**Mais, pour faire valoir**son droit, encore faut-il savoir que l'on est bénéficiaire.   
**Lorsque l'on pense** être concerné par un tel contrat sans en trouver trace dans les papiers du défunt, il est possible d'interroger un organisme chargé de recenser les bénéficiaires des contrats d'assurance vie.   
**Il faut adresser** un courrier à l'Agira, 1, rue Jules-Lefebvre, 75431 Paris, Cedex 09, en joignant une preuve du décès du souscripteur présumé du contrat d'assurance vie et en indiquant, le cas échéant, le lien de parenté qui vous unit à lui. 

Plan d'épargne en actions

**Le PEA est fermé** au décès mais les titres qui le composent (actions, parts de Sicav ou de fonds communs de placement) ne sont pas automatiquement vendus.   
**Ils sont transférés** sur un compte-titres ordinaire.   
**Il appartient**aux héritiers de décider de ce qu'ils veulent en faire : les vendre, se les partager ou les attribuer à l'un d'eux.  
**Les gains tirés** d'un PEA ne sont, en principe, exonérés d'impôt sur le revenu qu'après une période de détention minimale de 5 ans mais soumis à prélèvements sociaux. .   
**Mais aucun impôt** n'est dû si le PEA est clôturé plus tôt en raison du décès du titulaire. . Mais les gains supportent les prélèvements sociaux (Réponse ministérielle parue au Journal officiel du Sénat du 18/02/2010, page 380).  
 **• Déclaration de succession  
  
Elle est obligatoire** et à faire dans les 6 mois suivant le décès, sauf:   
• **si le défunt** ne disposait d'aucun patrimoine ;   
• **pour une transmission** en ligne directe (enfants, petits-enfants, père et mère, grands-parents), entre époux et entre partenaires de Pacs lorsque l'actif est inférieur à 50 000€, à condition que les intéressés n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.   
**Pour les autres héritiers,** le seuil est ramené à 3 000€.  
 **• A savoir : assurance maladie   
  
Le conjoint survivant**qui bénéficiait du remboursement de ses frais de soins sous le numéro de Sécurité sociale de son conjoint continue d'y avoir droit pendant un an à compter du décès et même sa vie durant s'il a ou a eu au moins trois enfants à charge.   
**Ce maintien de droit** s'interrompra dès qu'il aura sa propre couverture sociale.   
**Il en sera ainsi** s'il prend une activité professionnelle, perçoit une retraite ou la pension de réversion.   
**S'il ne peut**à aucun titre être couvert, il pourra prétendre à la CMU.   
**Se renseigner** auprès de la caisse primaire d'Assurance maladie. 

Le logement

**Si le défunt était locataire,** certains proches peuvent obtenir le transfert du bail à leur profit.   
**S'il était propriétaire** de son logement, celui-ci revient à ses héritiers, mais le conjoint ou le partenaire de Pacs dispose d'un droit d'habitation.  
**Lire aussi:** [Comment attribuer un appartement à notre fille après notre décès?](https://www.notretemps.com/droit/actualites-droit/attribuer-appartement-notre-fille-apres-deces-2,i55471)  
 **• Le défunt était locataire  
  
Pour une location classique,**c'est-à-dire soumise à la loi du 6 juillet 1989, le bail se poursuit automatiquement au profit du conjoint survivant.   
**C'est également** le cas pour le partenaire de Pacs survivant s'il était colocataire ou s'il était seul à occuper le logement avec la personne qui vient de décéder.   
**La succession** a l'obligation de payer le loyer pendant un an lorsque l'occupant est le conjoint (sauf les charges et la taxe d'habitation).   
**Ce même droit**est accordé au partenaire pacsé, sauf si le défunt l'en a privé par testament (Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).   
**En l'absence de conjoint**ou de partenaire de Pacs, le bail se transmet aux descendants, ascendants, concubin ou à la personne dont le défunt avait la charge.   
**Ce transfert** ne sera cependant possible que si celui qui le requiert a vécu au moins un an avec le locataire à la date du décès.   
**Si plusieurs d'entre eux**revendiquent ce droit, le juge tranchera en appréciant l'intérêt de chacun.   
**Si le défunt vivait seul,** le décès met fi n automatiquement au bail.   
**Les héritiers doivent vider** le logement le plus rapidement possible.   
**Tant que cela n'est pas fait,** ils doivent une indemnité d'occupation au bailleur, égale, en pratique, au montant de la location.

Le défunt était propriétaire

**Lorsque le logement** était la propriété du défunt ou que les époux le détenaient en commun, les héritiers deviennent propriétaires du bien en indivision.   
**Ainsi, le plus souvent,** le bien se trouve être en indivision entre les enfants et le conjoint survivant.   
**Or, celui-ci pourra l'occuper**gratuitement pendant 12 mois sans avoir à dédommager les héritiers.   
**Il assumera néanmoins** les charges et la taxe d'habitation.   
**Le partenaire de Pacs** a les mêmes droits sauf si le défunt en a décidé autrement par testament(Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).   
**Le conjoint, et lui seul,** peut même bénéficier sa vie durant d'un droit d'habitation du logement à condition que le défunt n'en ait pas disposé autrement par un testament notarié.   
**Pour bénéficier de ce droit,** la veuve ou le veuf doit en faire la demande dans l'année qui suit le décès.   
**Mais, si ce logement**ne répond plus aux besoins du conjoint survivant, il lui est possible de le donner en location afin d'en tirer un revenu pour financer un nouveau lieu de vie (maison de retraite, par exemple).   
**Il faut noter** que la garantie de rester dans le logement peut également être donnée au conjoint, notamment par le biais de la donation entre époux.

La pension de réversion

**Le conjoint survivant**peut bénéficier d'une partie de la retraite que percevait le défunt ou qu'il aurait perçue plus tard s'il était encore en activité.  
 **• Selon le parcours professionnel du défunt   
  
Plusieurs régimes de retraites** peuvent verser cette prestation. Or, chacun d'eux a ses règles d'attribution.   
**Si, par exemple,**le défunt était salarié, la veuve ou le veuf a droit à la réversion de la retraite de base du régime général et des retraites complémentaires Arrco et Agirc (s'il était cadre).   
  
•**La réversion de la retraite**de base est accordée sous une double condition.   
  
La première tient à l'âge: depuis 2009, il faut avoir au moins 55 ans pour en bénéficier ; mais si le décès est antérieur à 2009, l'âge minimum requis est 51 ans.   
  
**La deuxième condition** concerne les ressources de la veuve ou du veuf, qui ne doivent pas dépasser 19 19988,49€ par an, en 201( (31982,08€ si le demandeur vit en couple).   
**Notez qu'un ex-conjoint** peut prétendre à la réversion, qui sera alors partagée entre lui et le veuf ou la veuve.  
  
• **Pour les réversions des retraites** complémentaires Arrco et Agirc, aucune condition de ressources n'est exigée.  
**Mais il faut ne pas** être remarié et avoir au moins 55 ans pour l'Arrco, 60 ans pour l'Agirc (55 ans pour ceux titulaires de la réversion de la Sécurité sociale).   
**Aucune condition d'âge** n'est exigée de l'Arrco et de l'Agirc si le conjoint survivant a à sa charge, au moment du décès, au moins deux enfants ou s'il est atteint d'invalidité. **L'ex-conjoint non-remarié peut**également prétendre à la réversion partagée, le cas échéant, avec le veuf ou la veuve.  
  
[Tout savoir sur la pension de réversion](https://www.notretemps.com/retraite/reversion) 

Ne passez pas à côté de votre droit à pension de réversion

• **Faites une demande de ré**version auprès de tous les régimes de retraites auprès desquels votre conjoint a cotisé.  
**Mais une démarche**auprès d'un seul régime de base suffit si votre conjoint a appartenu à l'un ou à plusieurs des régimes suivants : celui des salariés du privé, des artisans ou des commerçants, des salariés et exploitants agricoles.   
**La caisse saisie** déclenche la demande dans les autres régimes concernés.   
  
**Pour la réversion des retraites**complémentaires de salarié (Arrco et Agirc), vous pouvez vous adresser au Cicas le plus proche (se renseigner en mairie).   
  
Si votre conjoint était fonctionnaire et toujours en activité, demander à l'administration qui l'employait l'imprimé de demande de la pension de réversion. Sinon, c'est au Centre régional des pensions qui lui versait sa pension qu'il faut s'adresser.   
  
• **Ne tardez pas** à faire votre demande pour ne pas perdre quelques mois de pension.  
  
• **Les ex-conjoints divorcés** peuvent prétendre aux pensions de réversion s'ils remplissent les conditions. Celles-ci diffèrent selon les régimes.   
 **Si le défunt était remarié,** les pensions seront partagées entre les bénéficiaires.   
 **Orphelins :**certains régimes leur versent des réversions.  
  
  
[Tout savoir sur la pension de réversion](https://www.notretemps.com/retraite/reversion)

Aide-mémoire des démarches

**• Dans les 24 heures  
  
Faire constater**le décès par le médecin et le déclarer en mairie.   
**contacter** les pompes funèbres (dans les 24 ou 48 heures).   
**rechercher** les titres de concession s'il existe un caveau de famille.

**• Dans les 7 jours, de préférence  
  
Avertir les établissements** financiers pour le blocage des comptes du défunt.   
**Pour obtenir des capitaux-décès,**il faut informer :   
• **L'employeur du défunt.** Il versera le solde de salaire et des indemnités.   
**Faire le point**sur les éventuels contrats de prévoyance : ils peuvent verser un capital "frais d'obsèques" ou une rente.  
**Demander le déblocage** anticipé des sommes accumulées, au titre de la participation, sur un PEE ou sur un Perco.   
**attention,** pour récupérer ces sommes sans avoir à payer d'impôt sur le revenu sur les éventuelles plus-values réalisées, il faut en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès.   
• **La mutuelle ou la complémentaire santé :** certaines d'entre elles versent un capital à la famille lors du décès d'un assuré.  
• **La caisse primaire d'Assurance maladie :** pour obtenir le capital décès (3400€ en 2015) si le défunt était salarié, chômeur indemnisé, en préretraite ou titulaire d'une pension d'invalidité.   
  
**Informer les organismes** qui versaient des prestations au défunt (afin de ne pas recevoir des allocations indues, qu'il faudra ensuite rembourser) :   
• **Pôle Emploi** si le défunt percevait une allocation de chômage ou de solidarité, une préretraite.   
• **Les caisses de retraites** de base et complémentaires si le défunt était retraité.   
• **L'Aide sociale** du département s'il bénéficiait de l'Apa ou d'une prestation du département, notamment pour financer l'hébergement en maison de retraite.   
•**La caisse d'allocations familiales** pour les titulaires, notamment, d'une aide au logement.   
• **La caisse d'Assurance maladie** pour ceux percevant des indemnités journalières, une pension d'invalidité…

Dans le mois, de préférence

**Prendre contact avec le notaire.** Notez que si la succession ne comprend pas de biens immobiliers et en l'absence de contrat de mariage, de donation, de donation entre époux ou de testament il serait possible de s'en passer.   
**Il est néanmoins**fortement conseillé d'y recourir compte tenu de la complexité des droits des successions et de la fiscalité.  
  
**Faire les demandes** pour obtenir les prestations telles que :   
• **Les pensions de réversion :** le conjoint survivant ou l'ex-conjoint doit faire la démarche auprès des régimes de retraites de base et complémentaires auprès desquels le défunt a cotisé.   
• **L'allocation de veuvage :**à demander à la caisse régionale d'Assurance maladie. Vous pourrez en bénéficier, sous certaines conditions, si vous ne pouvez obtenir la pension de réversion du régime des salariés.   
  
**En cas de baisse de revenus,** le conjoint survivant peut, peut-être, prétendre à :   
• **Une prestation de la caisse**d'allocations familiales (par exemple, une aide au logement).   
• **L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.**En effet, sous conditions de ressources, on peut bénéficier de la "CMU complémentaire" gratuite ou d'une aide financière pour une complémentaire santé.   
**Se renseigner auprès** de la caisse d'Assurance maladie.   
  
**Faire le point**sur tous les contrats en cours :   
• **Prévenir les organismes de crédit :** les assurances décès éventuellement souscrites par l'emprunteur (obligatoire pour les prêts immobiliers) remboursent le capital restant dû.   
• **Prévenir la société**auprès de laquelle a été souscrit le contrat d'assurance vie.   
• **Résilier, si nécessaire,** les contrats d'assurance habitation, auto, complémentaire maladie… mais également les abonnements EDF, GDF, de France Télécom, du câble… ou les faire transférer sur un autre nom pour le paiement des factures.  
  
**Informer**de la situation :   
• **Le bailleur** si le défunt était locataire et le syndic s'il était copropriétaire.   
• **Les locataires du défunt**s'il était bailleur : leur donner les coordonnées de la personne qui encaissera désormais les loyers.   
• **La caisse primaire**d'Assurance maladie.   
• **Le centre**des impôts.

• Dans les 6 mois

**Faire la déclaration** de succession à l'administration fiscale.   
  
**Transformer** le compte joint en compte personnel.